



ARRÊTÉ PERMANENT N° 2026_A027

Portant interdiction de la circulation et du stationnement à l'occasion du Marché hebdomadaire du mercredi matin à Aix-en-Othe

Le Maire de la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis,
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2213-2 et suivants,
Vu l'organisation du marché hebdomadaire du mercredi matin sur la commune d'Aix-en-Othe ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publics,

Considérant qu'il est nécessaire, pour le bon déroulement du marché hebdomadaire du mercredi matin d'assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Tous **les mercredis, de 06h00 à 13h00**, la circulation et/ou le stationnement des véhicules sont interdits à Aix-en-Othe, aux emplacements suivants :

- Parking place de l'Hôtel de Ville : circulation et stationnement interdits ;
- Voie comprise entre le Monument aux Morts et la place du marché : circulation interdite ;
- Rue située entre l'Église et le parking Place de l'Hôtel de Ville : circulation et stationnement interdits ;
- Place située à l'angle de l'Église : stationnement interdit sur une partie.

ARTICLE 2 :

Tous **les mercredis, de 6h00 à 9h00**, le stationnement est interdit sur une partie du parking de la Place Sarrail, afin de permettre l'installation des commerçants du marché.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est pris à titre permanent.

Il s'applique exclusivement aux jours et horaires mentionnés aux articles 1 et 2.

Le périmètre concerné est matérialisé conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de sécurité, ni aux services municipaux, dans l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions du Code de la route sera mise en place par les services techniques d'Aix-Villemaur-Pâlis.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire, par voie postale ou électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

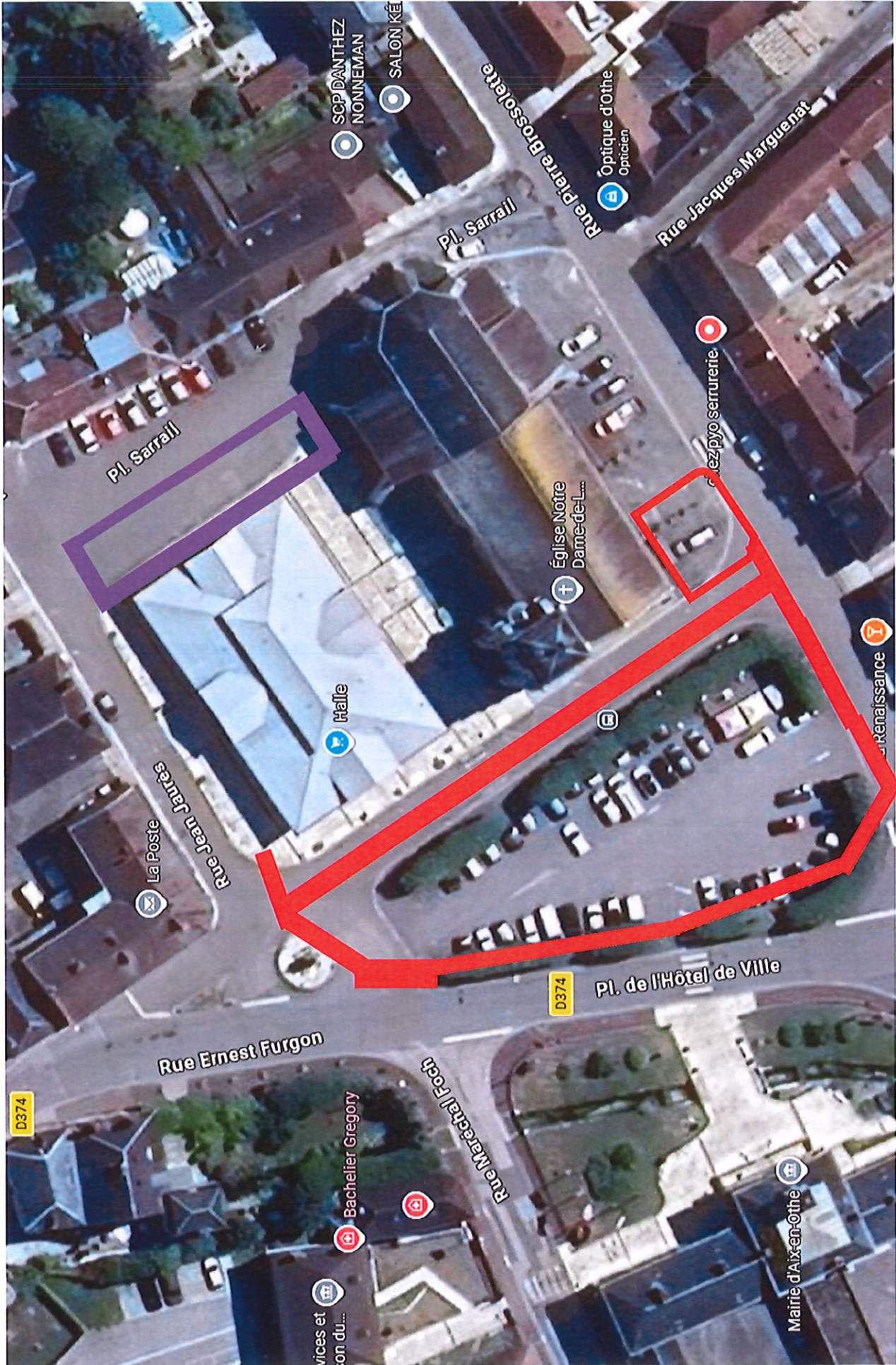
ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Aix-en-Othe,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Aix-en-Othe,
- Monsieur le Responsable des services techniques municipaux,

Fait à Aix-en-Othe, commune déléguée d'Aix-Villemaur-Pâlis,
le 27 février 2026
Le Maire,



Séverine DELSERT BROQUET



Circulation et stationnement interdits de 06h00 à 13h00

Stationnement interdit de 06h00 à 09h00

